

## Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri

Ruhengeri



7752

Nom : TUMUSHBE AmicetOrigine : MurambaChefferie : KingogoTerritoire : Ruhengeri

Profession :

Nº du R.E. : 5612

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 18-2-52

Condamné le :

1/4 de peine :

Sorti le : 21-2-52Transféré le : 8-3-52 à Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

P. o. Rwanda

Billet d'élargissement.

Le nommé TUMUSABE Alas: Amiet  
fils de Nyirabatwala Augustin (+), et de Nyiramuhanga Anastasie (ex)  
Chefferie Kiringizi, sous-chefferie Gatanagi  
colline Osorambwa, race Mutumba A Baga  
territoire de Kisengi et résidant à MBazi chef cheflyaramba corr. Astrida  
condamné par le Tribunal d ..... — Mis en liberté suiv. ordre de l.O.P.J.N'YETANS.  
en date du 21-2-52  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de ..... —  
de servitude pénale subsidiaire de ..... —  
a ( ou le ) contrainte ..... par corps de ..... —

Zuhangizi, le 21-2- 1952

\* Le Gardien de Prison,

P. o. Amiet

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinqquante deux, le dix-huitième  
jour du mois de Février

Nous, NE VEJAYIS Samuel O.P.J.  
en Territoire de Ru hengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence  
générale

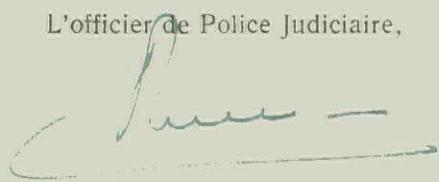
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé TUMUSA BE Anicet, fils de Agirabatovale (+),  
et de Nyiramhungo (ev), originaire du Territoire de Kisenji  
chefferie Bingogo, sous-chefferie Gatanzi.  
colline Muramba, résidant à Inbazi Chefferie Nyarambe  
inculpé de transport d'or non ouvré et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

au jugeat des Regali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix-huitième  
jour du mois de Février

Nous, NE VETIYS Daniel O.P.J.  
en Territoire de Ru hengri, Officier de Police Judiciaire à compétence  
Zéirah

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé TUMUSA BE Aniut, fils de Ayra batuvala (+)  
et de Ayramhungo (20), originaire du Territoire de Kisangi  
chefferie Keinggo, sous-chefferie Gatanzo  
colline Muramba, résidant à mbazi chefferie Agaramba  
inculpé de transport d'or non ouvre et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
au juge de Rizal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-  
primer l'infraction.